

Les Bordes sur Arize
ARIEGE-PYRENE**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 12 FÉVRIER 2023*Date de la convocation : 6 février 2023*

L'an deux mille vingt-et-trois, le douze février, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Frédéric CAMPS, maire.

Présents : CAMPS Frédéric, DUFOSSÉ Dominique, MERIC Michel, LAFONT Patrick, CABÉ Alain, DE S. BLANQUAT Gilles, POUILLET Marie-Ange, DENOY Steeve, CHAUVET François, KOSMINSKY Serge, PEREIRA SANTERRE Jérôme,
Procurations : CHAUVET F à DUFOSSÉ D, POUILLET à DUFOSSÉ D.

Absents :

Secrétaire de séance : MIR Aurélie

2023-009- DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT-ADJOINT TECHNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Considérant que la commune de Les Bordes-sur-Arize est une commune de moins de 1000 habitants.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas de communes de moins de 1000 habitants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique, en charge de l'entretien des bâtiments communaux, à temps non complet, à raison de 20/35èmes ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux, à temps non complet, à raison de 20/35èmes), au grade d'adjoint technique ;
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Frédéric CAMPS

